



Cinquante-quatrième session

15 octobre 1999

Documents officiels

Original: français

Troisième Commission**Compte rendu analytique de la 8^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le mardi 12 octobre, à 10 heures

Président: M. Galluska (République tchèque)**Sommaire**Point 109 de l'ordre du jour : Promotion de la femme (*suite*)Point 110 de l'ordre du jour : Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

La séance est ouverte à 10 h 10.

Point 109 de l'ordre du jour : Promotion de la femme
(suite) (A/54/3, A/54/38/Rev.1 (Suppl.), A/54/98,
A/54/123-E/1999/66, A/54/124, A/54/156-E/1999/102,
A/54/156/Add.1-E/1999/102/Add.1, A/54/224,
A/54/225, A/54/341, A/54/342, A/54/352, A/54/405)

**Point 110 de l'ordre du jour : Suite donnée
à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes**
(suite) (A/54/124, A/54/264, A/54/354)

1. **Mme Fritsche** (Liechtenstein) déclare que les normes établies par l'Organisation des Nations Unies ainsi que d'autres organisations intergouvernementales ont été essentielles pour la promotion de la femme au Liechtenstein et que le pays s'est, à son tour, employé à contribuer aux travaux de l'Organisation.

2. Si le Liechtenstein fait grand cas de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui a changé la vie d'un nombre considérable de femmes de par le monde, il déplore néanmoins que la Convention n'ait pas encore été universellement ratifiée et que tous les États parties n'en aient pas encore totalement appliqué les dispositions. À cet égard, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, que le Liechtenstein a toujours soutenu, a incontestablement un rôle important à jouer.

3. Le Liechtenstein est conscient des difficultés que rencontre le Comité dans ses travaux (retard dans la présentation des rapports, manque de temps pour se réunir, pénurie de personnel d'appui). Mais il est également persuadé que le système n'est pas seul en cause. Le Comité et les États parties doivent également s'attaquer au problème du manque de discipline et d'expérience. Il n'en demeure pas moins que les recommandations formulées par le Comité constituent, dans l'ensemble, un outil très utile pour promouvoir les droits de la femme.

4. Le Liechtenstein se félicite que l'Assemblée générale ait adopté le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et envisage la possibilité de le signer de la prochaine Journée des droits de l'homme. Cet instrument, qui possède une saine assise juridique, permettra de donner véritablement effet aux dispositions de la Convention et présentera un intérêt à la fois éducatif et pratique.

5. L'an 2000 est, à trois égards, une date clef en ce qui concerne les questions relatives aux femmes : ratification

universelle de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, parité entre les sexes au Secrétariat, célébration du cinquième anniversaire de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing en juin 2000. S'il semble d'ores et déjà improbable que l'on atteigne les deux premiers objectifs malgré des efforts louables, il est en revanche encore possible de réaliser le troisième, pour peu que l'on élabore un document concis et pragmatique qui oriente la mise en application des recommandations de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes.

6. **M. Kumalo** (Afrique du Sud) déclare que depuis l'accession au pouvoir des démocrates en 1994, les Sud-Africains occupent des postes publics importants, notamment au Gouvernement où l'on s'efforce de respecter l'égalité de représentation entre hommes et femmes à tous les niveaux, au Parlement ou dans les partis politiques. L'Afrique du Sud envisage également un projet de loi de grande ampleur visant à lutter contre la discrimination à tous les échelons de la société.

7. Toutefois, l'égalité entre les sexes n'est pas encore généralisée en Afrique du Sud et les questions à l'ordre du jour de la Commission sont autant d'objectifs que s'efforcent d'atteindre le Gouvernement et le pays tout entier, qu'il s'agisse de l'égalité entre les sexes, de la lutte contre la pauvreté des femmes rurales et les sévices sexuels dont sont victimes les femmes, ou du développement des femmes rurales.

8. Bien que le Programme d'action de Beijing ait proposé des moyens de lutte contre la féminisation de la pauvreté, le fléau gagne du terrain. Aussi importe-t-il que la session extraordinaire que l'Assemblée générale tiendra en juin 2000 bénéficie d'une participation au niveau politique le plus élevé.

9. La communauté internationale doit accepter le fait que les maux sociaux tels que la pauvreté absolue sont une responsabilité collective. Par ailleurs, les États Membres doivent lancer des programmes de développement socioéconomique et une réforme de la propriété foncière à l'échelon national.

10. Les gouvernements, les milieux d'affaires et les institutions financières internationales doivent s'associer pour étudier la manière dont les institutions et les systèmes monétaires peuvent réorienter leurs fonds de façon à satisfaire les besoins de base de tous, notamment des ruraux. Les mesures internationales d'allègement de la dette doivent viser à aider les pays à fournir des services sociaux de base aux communautés qui vivent dans le dénuement le plus complet.

11. Le rapport du Secrétaire général sur l'amélioration de la condition de la femme dans les zones rurales (A/54/123-E/1999/66) fait non seulement état des divers obstacles que doivent surmonter les femmes rurales, mais aborde également le problème de la mondialisation et de ses effets sur le développement rural. La délégation sud-africaine a toujours soutenu que loin d'être un simple processus économique, la mondialisation a des incidences sur la société dans son ensemble, l'environnement ainsi que sur les rapports entre hommes et femmes, et implique, comme l'a souligné le Président Mbeki, que l'on intervienne consciemment afin d'accroître les possibilités économiques et d'élever le niveau de vie de ceux, nombreux de par le monde, que la pauvreté prive de leur dignité humaine.

12. L'Afrique pourra vraiment renaître lorsqu'on s'emploiera à soulager la détresse des femmes rurales et des fillettes qui souffrent d'un accès limité aux denrées alimentaires, à la santé, à l'instruction, au travail rémunéré ou à la propriété foncière, et sont accablées par des pratiques traditionnelles ou coutumières qu'elles n'ont pas choisies. La délégation sud-africaine partage sans réserve le point de vue du Secrétaire général selon lequel les femmes doivent faire partie intégrante des structures décisionnaires.

13. En présentant en juin 1998 son rapport initial au titre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, l'Afrique du Sud a indiqué expressément les dispositions prises pour satisfaire les besoins des femmes rurales : programme de réforme agraire; participation des femmes au développement rural, à l'agriculture, au tourisme, à l'artisanat, programmes sur la sécurité alimentaire; atelier international sur les femmes et l'irrigation prévu en 1999. Par ailleurs, les Sud-Africaines ont accès au crédit qui leur permet de prendre pied dans des entreprises de tailles diverses. Les services de santé ont été rénovés et l'alimentation en eau potable et en électricité a été étendue aux zones rurales reculées.

14. **Mme Šimonović** (République de Croatie) rappelle que 20 ans après l'adoption de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, l'Assemblée générale a adopté à l'unanimité le Protocole facultatif à la Convention que la Croatie accueille avec satisfaction et qui permettra au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes de favoriser plus encore la protection des droits des femmes.

15. La Déclaration et le Programme d'action de Beijing servent de cadre aux initiatives nationales et internationales qui visent l'égalité entre les sexes et la démarginalisa-

tion des femmes et que l'ONU a grandement encouragées. À cet égard, la Croatie exprime sa satisfaction à la fois à la Commission de la condition de la femme et au Conseil économique et social qui ont contribué à la promotion de la femme, – l'une en adoptant en 1996 les conclusions concertées concernant les 12 domaines critiques ainsi que des résolutions relatives au suivi du Programme d'action; l'autre en soulignant lors du débat de haut niveau de sa session de fond de 1999, la nécessité de démarginaliser les femmes comme condition *sine qua non* de la lutte contre la pauvreté et de la création d'emplois.

16. La violence à l'égard des femmes demeure l'un des problèmes majeurs à résoudre. L'ONU a reconnu qu'il fallait prendre en compte les sexospécificités en abordant les questions de paix et de sécurité. Par ailleurs, la Croatie se joint à l'INSTRAW pour souligner la nécessité pressante d'élaborer un cadre conceptuel commun ainsi qu'une méthode de recherche et de mise en place de réseaux sur le rôle des femmes dans la prévention et la solution des conflits.

17. Alors que se prépare la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée «Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle», qui vise à évaluer les progrès accomplis dans la poursuite des objectifs énoncés dans le Programme d'action de Beijing, il importe également de s'entendre sur les autres initiatives à prendre pour assurer l'égalité entre les sexes.

18. La Croatie prépare de son côté la session extraordinaire et passe rapidement en revue ce qu'elle a fait pour appliquer le Programme d'action de Beijing. Elle a créé en 1996 une commission gouvernementale sur les questions d'égalité entre les sexes et adopté en 1997 une politique nationale pour promouvoir l'égalité. La commission gouvernementale a obtenu pour ses activités des fonds des organisations non gouvernementales participant à ses travaux. La Commission et les organisations non gouvernementales ont conjointement organisé des réunions et des tribunes sur la condition de la femme qui ont confirmé la nécessité d'une coopération entre le Gouvernement et les organisations.

19. Les efforts de la Croatie se sont heurtés à des obstacles liés à des difficultés de financement et au manque de données statistiques de qualité nécessaires au suivi systématique des tendances et à l'évaluation objective des résultats.

20. Le faible taux de représentation des femmes croates sur la scène politique a suscité la tenue à Zagreb en 1998 d'une réunion qui a examiné les moyens d'accroître le

nombre de femmes au sein du Parlement croate, – question inscrite à l’ordre du jour d’un certain nombre de partis politiques.

21. **Mme Bouman-Dentener** (Pays-Bas) caresse le rêve que le XXI^e siècle soit celui de l’égalité totale entre les sexes. Cette égalité est à l’heure actuelle loin d’être réalisée bien que de nombreux gouvernements aient manifesté la volonté politique de promouvoir la participation égale des femmes à la vie publique. Si le nombre de femmes ministres a plus que doublé dans les 10 dernières années, la moyenne mondiale n’est encore que de 7 % et l’on sait par ailleurs les difficultés qu’a le Secrétariat de l’ONU à atteindre l’objectif de la parité entre les sexes avant l’an 2000. Au Pays-Bas, 30 % des postes ministériels sont occupés par des femmes mais au niveau exécutif, c’est-à-dire là où les politiques de parité entre les sexes doivent être traduites en pratique, les femmes brillent par leur absence. Or, l’égalité véritable entre les sexes suppose que les femmes ne soient plus considérées comme un groupe distinct de la société mais que leurs vues et leurs besoins fassent partie intégrante du développement social et économique général. Les conclusions concertées adoptées par la Commission de la condition de la femme à sa quarante-troisième session sont à cet égard importantes puisque la Commission demande aux gouvernements de faire en sorte que les cadres supérieurs de chaque ministère ou organisme intègrent les préoccupations de parité entre les sexes dans toutes les activités et mettent en place des mécanismes de contrôle efficaces.

22. Étant donné que l’égalité entre les sexes est un aspect important du développement durable, les mouvements de femmes des Pays-Bas font porter leurs efforts sur ce double objectif, dans la ligne des principes contenus dans l’Action 21 et ont montré lors du Sommet Planète Terre réuni à Rio puis à la Conférence des femmes pour une planète saine, convoquée à Miami en 1991, leur volonté d’assumer une responsabilité à long terme dans ce domaine et d’adopter une approche intégrée du développement durable, qui permette aux femmes d’agir à égalité avec les hommes et garantisse que les besoins des deux sexes soient pris en compte.

23. À la faveur de l’examen quinquennal de l’application du Programme d’action de Beijing, les femmes auront l’occasion de demander des comptes à leurs gouvernements. Il importe toutefois d’intégrer aussi une approche soucieuse d’équité entre les sexes dans le suivi d’autres conférences et programmes mondiaux tels que la Conférence sur la population et le développement et le Sommet mondial pour le développement social. Pour assurer le développement durable, il faut éliminer la pauvreté (thème

principal du Programme d’action de Copenhague) d’autant que les femmes constituent environ 70 % des pauvres du monde.

24. Lors du deuxième Forum international de l’eau qui se tiendra en mars 2000 à La Haye, le Conseil mondial de l’eau présentera un projet mondial qui jouit de l’appui de tous les organismes des Nations Unies et de la Banque mondiale. Grâce aux efforts du Gouvernement néerlandais et de deux autres donateurs, la Suède et le Luxembourg, ce projet prendra désormais en compte la problématique hommes/femmes. Au niveau national, le mouvement des femmes des Pays-Bas veille, avec l’appui du Gouvernement, à ce qu’une approche respectant l’égalité entre les sexes soit respectée.

25. La délégation néerlandaise suit avec beaucoup d’intérêt le processus de revitalisation de l’Institut international de recherche de formation pour la promotion de la femme et a l’intention, à condition que d’autres donateurs fassent de même, de contribuer au financement de ses activités de base.

26. La délégation néerlandaise est enfin particulièrement satisfaite que l’Assemblée générale ait adopté en plénière le Protocole facultatif à la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

27. **M. Ibrahim** (Égypte) dit que les États qui ont participé à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes se sont engagés à ne ménager aucun effort pour garantir l’égalité, le développement et la paix à toutes les femmes du monde dans le cadre de la protection de leurs droits fondamentaux. Il ne fait aucun doute que l’adoption par consensus du Protocole facultatif à la Convention pour l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes reflète la volonté de la communauté internationale d’améliorer la condition des femmes et de défendre leurs droits. Dans cet ordre d’idées, le Conseil économique et social a consacré un débat de haut niveau à l’examen de la question de la démarginalisation et de la promotion de la femme par l’élimination de la pauvreté, laquelle exige le renforcement du processus de développement économique et social au plan national d’une part, et l’avènement d’un environnement international plus juste et plus équitable, de l’autre. À cet égard, l’Égypte considère que la mobilisation des ressources et le respect de tous les engagements, notamment de la part des pays en développement, sont des conditions indispensables. La démarginalisation des femmes passe par l’application des textes juridiques au niveau des collectivités qu’il s’agisse de l’éducation, de la santé, de la formation professionnelle, de l’emploi ou de l’accès aux services de base, domaines qui nécessitent tous des moyens matériels et techniques,

aussi bien de la part des gouvernements que de la communauté internationale, suivant l'engagement politique pris par les pays avancés. À cet égard, l'Égypte souligne qu'il importe de doter l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme des ressources financières et humaines nécessaires à ses activités.

28. La promotion et la démarginalisation des femmes sont indispensables au développement et au progrès social. La Constitution égyptienne garantit l'égalité entre tous les citoyens et interdit toute discrimination fondée sur le sexe, la religion, l'origine ou la langue. Les femmes bénéficient de tous les droits civils et politiques et occupent les postes les plus élevés dans tous les secteurs. Consciente de la relation directe entre santé et développement, l'Égypte, tout en garantissant le droit à la santé à toutes les femmes, quel que soient leur âge et leur lieu de résidence, a pris des initiatives et mis au point des programmes à long terme pour appliquer les recommandations du Programme d'action de Beijing. Dans le secteur de l'éducation, le Gouvernement organise, dans le cadre de sa politique d'élimination de l'analphabétisme, des cours gratuits à l'intention des femmes et des hommes. Ses efforts ont d'ailleurs été reconnus par l'UNESCO qui a notamment loué les mesures prises pour combler l'écart entre filles et garçons en matière d'éducation, aussi bien dans les villes que dans les campagnes. L'Égypte accorde une importance particulière à la préparation de la session extraordinaire de l'Assemblée générale qui sera l'occasion, non pas de renégocier les résultats de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, mais de traduire la volonté politique internationale par le biais de programmes de travail pratiques susceptibles de faire progresser l'application des résultats de la Conférence.

29. **M. Cholil** (Indonésie) dit que si le droit des femmes à l'égalité et le principe du plein exercice de leurs droits fondamentaux sont presque universellement acceptés, celles-ci continuent à être privées de l'exercice effectif de ces droits, comme en témoignent la discrimination en matière de salaire, la violence à l'égard des femmes et leur accès limité à l'éducation et à des soins de santé appropriés. La délégation indonésienne attend donc avec intérêt la session extraordinaire de l'Assemblée générale qui donnera l'occasion de procéder à une évaluation globale de la mise en oeuvre du Programme d'action de Beijing, de décider des mesures et initiatives supplémentaires à prendre et d'évaluer en outre l'impact des événements économiques des deux dernières années à la lumière de la récente crise financière, les effets de l'ajustement structurel ainsi que les avantages de la mondialisation et de la libéralisation des marchés pour les femmes. L'Indonésie

réaffirme l'importance qu'elle attache à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en tant qu'instrument propre à assurer l'égalité des femmes en droit ainsi que le respect des droits des femmes dans la pratique. La délégation indonésienne attend également avec intérêt l'application du Protocole facultatif adopté récemment par la Commission de la condition de la femme, qui favorisera le dialogue entre États parties et la mise en oeuvre de la Convention dans un esprit constructif et de coopération.

30. La situation des femmes en Indonésie s'est considérablement améliorée ces dernières années. Toutefois, la crise financière a eu une incidence négative sur l'emploi, en particulier au sein des groupes vulnérables tels que les femmes. Néanmoins, l'Indonésie a poursuivi la mise en oeuvre du Programme d'action de Beijing tout en adaptant ses efforts aux circonstances et s'attache à intégrer une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans tous ses programmes et politiques. Sur le plan politique, un nombre croissant de femmes jouent un rôle de premier plan, une femme étant notamment candidate à la présidence. Il est également prévu d'établir au Parlement un bloc féminin qui devrait influencer sur le travail du prochain gouvernement. Un projet de loi sur la violence dans la famille a été élaboré avec le concours des organisations non gouvernementales, celles-ci ayant également contribué à l'élaboration d'un nouveau projet de code pénal plus soucieux d'équité entre les sexes.

31. L'Indonésie se félicite des activités menées par des organismes tels que l'Agence canadienne de développement international (ACDI), UNIFEM et le FNUAP, qui ont également contribué à l'élaboration du projet de plan d'action pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes. La Commission nationale contre la violence à l'égard des femmes, créée en 1998, a contribué à sensibiliser l'opinion nationale à ce problème. En outre, des centres d'études féminines ont été institués dans les universités du pays en vue d'aider le Gouvernement à définir des politiques et programmes pour remédier au déséquilibre entre les sexes. Ces centres bénéficient de l'appui d'une organisation non gouvernementale, Convention Watch, qui, en collaboration avec la Commission nationale, procède à une évaluation rigoureuse du rapport établi par le Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes à la suite de sa visite en Indonésie, y compris au Timor oriental.

32. **M. Sulaiman** (République arabe syrienne) dit qu'il faut promouvoir les droits de femmes par l'éducation afin de leur permettre de jouer le rôle qui leur revient dans la société. En République arabe syrienne, les femmes jouissent pleinement de leurs droits politiques, économiques et

culturels, comme il ressort du rapport national présenté au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Ce rapport a fait l'objet d'un débat qui a débouché sur l'élaboration d'une stratégie nationale visant à appuyer les activités et projets en faveur des femmes dans les domaines critiques relevés par le Programme d'action de Beijing. La proportion de femmes qui occupent des postes de responsabilité et de décision dans tous les domaines ne cesse d'augmenter dans le pays, et le Gouvernement ne ménage aucun effort pour leur assurer la représentation la plus large possible.

33. Les institutions compétentes ont poursuivi la réforme de la législation applicable aux droits fondamentaux des femmes. S'agissant de la lutte contre la pauvreté des femmes, le Ministère des affaires sociales et du travail, en coopération avec l'OIT et le PNUD, met en oeuvre divers projets de formation visant à permettre aux femmes, y compris aux handicapées, d'obtenir des emplois rémunérés. La population active féminine a ainsi considérablement augmenté. Dans le domaine de la santé, outre la satisfaction des besoins des femmes en matière de services sociaux et de santé, la proportion de femmes travaillant dans ce secteur s'est aussi considérablement accrue. Il en va de même du secteur des médias.

34. Il est reconnu dans le Programme d'action de Beijing que l'occupation étrangère empêche la femme d'exercer pleinement ses droits fondamentaux. La femme arabe sous l'occupation israélienne dans le Golan syrien, au sud du Liban ainsi que dans les territoires palestiniens occupés vit une situation dramatique caractérisée notamment par la dispersion des familles et les privations, notamment l'impossibilité d'exercer ses droits à la liberté, à l'éducation, à la protection sanitaire et à la dignité. Le Gouvernement syrien et les organisations de défense des droits de l'homme suivent avec un grand intérêt l'évolution de la situation des femmes dans ces territoires. La République arabe syrienne se félicite de la coopération avec les institutions spécialisées des Nations Unies ainsi que des ateliers que celles-ci organisent en vue de la promotion des femmes rurales et de leur formation à des activités productives. L'environnement social et démocratique dans le pays a permis de bien comprendre les questions liées à la promotion de la femme et à l'égalité entre les sexes, principes consacrés par la Constitution.

35. **M. Carranza** (Guatemala) dit que la session extraordinaire que l'Assemblée générale doit tenir en 2000 ne vise pas à négocier de nouveaux accords, ni à réviser ceux qui existent, mais plutôt à examiner et évaluer les progrès réalisés dans l'application des mesures prises dans les 12 domaines critiques définis par le Programme d'action

de Beijing, ainsi que les nouvelles mesures et initiatives prises pour surmonter les obstacles qui en entravent l'application. Il s'agit donc de traduire effectivement la volonté politique en mesures concrètes de manière à atteindre les objectifs du Programme d'action. Il convient à cet égard de se prononcer sans tarder sur la forme que prendra la participation des organisations non gouvernementales à la session extraordinaire étant donné qu'on aura à examiner des questions de fond qui exigent un travail de qualité. La délégation guatémaltèque se félicite que l'Assemblée générale ait adopté le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

36. La situation politique des femmes au Guatemala est caractérisée par la discrimination qui non seulement leur porte préjudice mais aussi entrave l'avènement d'une démocratie véritable dans le pays. Le projet sur la femme et les réformes juridiques du Bureau national de la femme visent à montrer l'importance de la participation des femmes à la vie politique et les mécanismes par lesquels celles-ci peuvent accéder à des postes électifs. Depuis la signature de l'Accord de paix, le Forum national des femmes des partis politiques et d'autres organisations féminines ont fait des propositions en vue de réviser la loi électorale de façon à promouvoir la participation des femmes à la vie politique, sur un pied d'égalité avec les hommes. Des quotas de participation sont ainsi institués en leur faveur. Toutefois, malgré l'existence d'un cadre juridique favorable à la promotion de la femme, la discrimination persiste dans les relations entre les deux sexes. Pour mettre fin à cette situation et assurer la justice et l'équité pour tous, le Gouvernement guatémaltèque envisage de promulguer une loi contre le harcèlement sexuel et la violence contre les femmes. Il s'attache également à assurer aux femmes un accès égal aux ressources économiques et à la technologie, à l'éducation et à des services de santé intégrés ainsi qu'à accroître de 30 % la main-d'oeuvre féminine à l'horizon 2000. Du fait de la nature multiculturelle de la société guatémaltèque, le Gouvernement a élaboré une politique nationale de promotion et de développement des femmes guatémaltèques, assortie d'un plan d'égalisation des chances pour 1999-2001, qui doit servir à consolider la démocratie et à contribuer au développement humain durable, au plein exercice des droits de l'homme et à l'application des Accords de paix.

37. **Mme Tamjidi** (République islamique d'Iran), après avoir affirmé que sa délégation appuie pleinement la déclaration faite par le Guyana au nom du Groupe des 77 et de la Chine, fait observer qu'en dépit des progrès scientifiques et techniques de la fin du siècle, de nombreux

problèmes économiques, sociaux et politiques persistent, que les pays devront résoudre par une coopération constructive s'inscrivant dans le contexte de la solidarité internationale. La session extraordinaire que l'Assemblée générale tiendra en juin 2000 donnera à la communauté internationale l'occasion de s'attaquer aux problèmes les plus graves et d'imprimer un élan nouveau à la coopération internationale. Étant donné les effets de la mondialisation et de la libéralisation sur le monde en développement, cette coopération est essentielle car les efforts et les ressources des pays ne suffiront pas, même si ceux-ci sont résolus à faire tout leur possible, sur le plan national, pour donner suite à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, à réaliser les objectifs fixés dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing.

38. L'action menée en faveur des droits des femmes doit viser non seulement les droits civils et politiques mais aussi les droits économiques, sociaux et culturels et, surtout, le droit au développement et doit être soutenue par des politiques de développement au niveau national, ainsi que par des échanges économiques équitables et un environnement économique porteur au niveau international. S'il est vrai en effet que la mondialisation et la libéralisation sont théoriquement productrices de richesse, on constate en réalité que le fossé se creuse entre pays riches et pays pauvres et que la pauvreté touche encore plus les femmes que les hommes. Il faut rechercher à ce problème des solutions politiques, macroéconomiques, sociales et juridiques d'ensemble. La communauté internationale doit oeuvrer de concert pour empêcher que la situation économique mondiale ne réduise à néant les acquis en matière de promotion de la femme et qu'on n'oublie les effets sociaux des politiques d'ajustement structurel et de compression. À ce propos, les organismes des Nations Unies doivent être guidés dans leurs efforts par le sentiment de la complémentarité des activités de développement et de l'action visant à assurer la promotion de la femme.

39. Dans le contexte de la préparation de la session extraordinaire de l'Assemblée générale, le Centre iranien pour la participation des femmes a pris des mesures concrètes pour encourager les Iraniennes qui oeuvrent, au sein d'organismes publics ou d'organisations non gouvernementales, à prendre part aux activités de renforcement des capacités, à l'établissement du rapport national sur les femmes et à la réunion d'ateliers d'information et de coordination à l'intention des organismes publics et des organisations non gouvernementales.

40. **M. Jovanović** (Comité international de la Croix-Rouge) dit qu'en cas de conflit armé, le droit humanitaire confère aux femmes, en tant que personnes civiles, une

protection générale égale à celle dont jouissent les hommes, plus une protection spéciale, étant donné leurs besoins spécifiques, consacrée par les quatre Conventions de Genève de 1949 et les deux Protocoles additionnels de 1977.

41. Le CICR a pris publiquement position contre la pratique du viol dans les conflits armés et se félicite donc particulièrement que le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda, ainsi que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, considèrent la violence sexuelle comme un crime de guerre. Ce crime est inclus dans l'étude sur la définition des éléments constitutifs de crimes de guerre qui a été présentée à la Commission préparatoire pour la Cour pénale internationale.

42. La responsabilité est essentielle pour mettre un terme à ces violations du droit et lutter contre l'impunité, et devrait stimuler des mesures de répression au niveau national. Il faut toutefois souligner que si les droits des femmes sont violés dans ce domaine, c'est moins à cause de lacunes dans les lois censées les protéger que d'un respect insuffisant de ces règles. Il appartient donc aux États de promouvoir et diffuser les normes établies dans les traités de droit humanitaire auxquels ils sont parties et de poursuivre en justice les auteurs de crimes de guerre, soit dans le cadre des tribunaux nationaux, soit en obtenant leur extradition.

43. Le droit humanitaire reconnaît par ailleurs aux familles le droit d'obtenir des informations sur le sort de leurs proches portés disparus. Le CICR demande donc instamment à tous les États et parties à un conflit armé de coopérer pour rechercher ces personnes. Enfin, la préservation de l'unité familiale étant essentielle en période de conflit, le CICR, dans son action au quotidien sur le terrain et dans le cadre de son mandat de protection, intervient pour maintenir ou rétablir le contact entre les membres de familles dispersées. On doit signaler à cet égard que les femmes restées veuves font fréquemment preuve d'un ressort exceptionnel et transforment parfois les perceptions culturelles, sociales et traditionnelles du veuvage.

44. Un atelier sera organisé dans le cadre de la vingt-septième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge qui se tiendra à Genève en novembre 1999 pour faire en sorte que les programmes d'assistance et de protection tiennent mieux compte des besoins à long terme des veuves et s'attachent à rendre ces femmes autosuffisantes. Les résultats de cet atelier seront intégrés dans l'étude que le CICR consacre aux femmes touchées par les conflits armés, de manière à établir des lignes directrices de caractère opérationnel et juridique, en

consultation avec les organes des Nations Unies. Il convient aussi de souligner que le CICR travaille déjà en coopération avec l'ONU, son statut d'invité permanent lui permettant de participer aux travaux du Sous-Groupe de travail du Comité permanent interorganisations chargé de la parité entre les sexes et de l'assistance humanitaire, qui a été créé en novembre 1998.

45. **Mme Martinez** (Équateur), après avoir précisé que sa délégation s'associe pleinement aux déclarations faites par le Guyana au nom du Groupe des 77 et de la Chine et par le Mexique au nom du Groupe de Rio, se félicite que l'Assemblée générale ait adopté le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Le Gouvernement équatorien effectue actuellement toutes les démarches nécessaires pour signer très prochainement ce protocole, dont il espère qu'il pourra entrer en vigueur avant ou, au plus tard, pendant la session extraordinaire que l'Assemblée générale doit tenir en juin 2000.

46. Conformément au thème de l'Année internationale des personnes âgées – «Vers une société pour tous les âges» –, il faudrait, après s'être préoccupé de manière générale des problèmes des fillettes et des femmes lors de la Conférence de Beijing, examiner de près les besoins propres aux femmes arrivées à l'âge de la retraite qui doivent continuer à travailler pour pourvoir aux besoins de leurs parents, aux femmes de 15 à 24 ans, qui sont sorties de l'adolescence mais ne sont pas encore entrées dans l'âge mûr, et aux fillettes et femmes de tous âges qui souffrent d'un handicap. La session extraordinaire de l'Assemblée générale fournira l'occasion d'examiner ces questions et d'adopter des documents qui engageront à nouveau chacun des États Membres de l'Organisation à redoubler d'efforts pour construire une société exempte de discrimination qui permette à chacun de développer ses potentialités.

47. Comme suite à la demande du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Conseil national équatorien des femmes, en concertation avec diverses organisations de la société civile et organisations de femmes équatoriennes, a établi, en application de l'article 18 de la Convention, son quatrième et cinquième rapport combiné, qu'il soumettra très prochainement à la Division de la promotion de la femme.

48. La délégation équatorienne félicite le Secrétariat de la qualité des rapports soumis à la Troisième Commission et notamment du rapport du Secrétaire général sur l'amélioration de la condition des femmes dans les zones rurales (A/54/123-E/1999/66) qui contient de précieuses informations sur la condition de ces femmes, surtout dans les pays en développement. La délégation équatorienne

estime, à ce propos, comme le Secrétaire général, qu'il importe de renforcer les plans et programmes d'action destinés à répondre aux besoins essentiels de ces femmes et appuie les recommandations contenues dans le rapport. Elle précise également que le Ministère équatorien de l'agriculture et de l'élevage a publié, le 3 juin 1996, un décret ministériel portant création d'une division nationale de la femme, de la jeunesse et des familles rurales qui s'attache notamment à faire reconnaître le travail des femmes, à leur ménager la possibilité d'accéder à la formation et à l'assistance technique et à leur permettre de participer à la vie politique locale, régionale et nationale.

49. L'autre rapport digne d'éloges est celui du Secrétaire général sur la suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et à l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing (A/54/264), qui présente des informations à jour sur les mesures que les organes intergouvernementaux et organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales ont prises à cette fin. La quatrième réunion des organismes gouvernementaux et mécanismes nationaux d'Amérique latine et des Caraïbes en faveur des femmes, tenue à San José (Costa Rica) en juin 1999, a permis aux pays de la région d'examiner leurs stratégies d'évaluation et de suivi du Programme d'action de Beijing et les engagements pris.

50. **Mme Aponte de Zacklin** (Venezuela), prenant la parole au titre du point 109, dit que sa délégation s'associe aux déclarations faites par le Guyana au nom du Groupe des 77 et de la Chine et par le Mexique au nom du Groupe de Rio.

51. Elle rend hommage à l'action du Bureau de la Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme et du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM) qui oeuvrent à l'intégration d'une perspective sexospécifique dans les activités de tous les organismes des Nations Unies et appuient énergiquement la lutte des mouvements de femmes latino-américains contre la violence – ainsi que de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme (INSTRAW), et se félicite que l'Assemblée générale ait adopté le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

52. Le Conseil vénézuélien de la femme a élaboré en 1998, avec la participation d'autres organismes publics et d'organisations non gouvernementales, un plan d'action de cinq ans qui est conforme aux objectifs de la Conférence de Beijing et comprend plusieurs volets.

53. L'un, qui concerne l'accès au pouvoir, vise à permettre aux femmes d'exercer leur citoyenneté et de participer davantage à la conduite des affaires publiques, à tous les niveaux, grâce à des ateliers de formation et à la réforme de la loi sur le droit de vote. Un autre, relatif à l'éducation, a pour objet de donner à toutes les femmes la possibilité d'accéder à égalité avec les hommes à l'éducation grâce à un projet intitulé «Éducation pour l'égalité», qui vise à enseigner dans les écoles les moyens de lutter contre la discrimination entre les sexes et à permettre aux adolescentes enceintes de poursuivre ou de reprendre leurs études. Un autre encore, concernant la pauvreté, met l'accent sur les femmes rurales et autochtones, particulièrement défavorisées depuis le début des années 80, et prévoit l'adoption, aux niveaux local et régional, de mesures intersectorielles et participatives en leur faveur et, plus largement, l'intégration d'une perspective sexospécifique dans tous les domaines et à tous les stades du processus productif national. Enfin, un autre volet qui concerne la violence au foyer et la violence sexuelle considérées comme des problèmes de santé publique autant que comme des problèmes sociaux, a abouti à l'adoption de mesures visant à les prévenir, les réprimer et les éliminer, telles que la loi sur la violence à l'égard des femmes et la famille du 3 septembre 1998, qui protège les femmes et les autres membres de la famille contre tout mauvais traitement. Des cours de formation sont actuellement organisés à l'intention des fonctionnaires amenés à s'occuper des problèmes de violence et des accords permettant de venir en aide aux victimes de mauvais traitements sont signés avec les administrations locales.

54. **Mme Arias** (Pérou) rappelle que la quatrième Conférence mondiale sur les femmes a reconnu qu'il fallait lier l'autonomisation des femmes et l'égalité entre les sexes à l'élimination de la pauvreté et que l'accès inégal ou insuffisant des femmes à l'éducation et aux soins de santé, la violence dont elles étaient victimes et leur marginalisation dans la prise de décisions, entravaient le développement de la société dans son ensemble.

55. Au Pérou, les recommandations de la Conférence de Beijing ont donné lieu à la création, en octobre 1996, du Ministère de la promotion de la femme et du développement humain, qui se propose de susciter un grand changement culturel devant permettre aux femmes et aux hommes de bénéficier des mêmes possibilités dans une ambiance de paix, de démocratie et de solidarité. Un important processus politique et juridique visant à doter les Péruviennes des instruments voulus pour participer de manière plus équitable au développement du pays a été lancé depuis lors. Par ailleurs, différents dispositifs juridiques pour réprimer la

violence au foyer, donner aux femmes la possibilité d'accéder à l'emploi et à l'éducation et instituer un quota de 25% de femmes sur les listes de candidats au Congrès national ont été mis en place. Ils ont notamment permis, d'une part, d'annuler l'article 178 du Code pénal péruvien, qui disposait que l'auteur ou le coauteur d'un viol pouvait se racheter en épousant sa victime, et, d'autre part, de donner aux femmes la possibilité d'intégrer les écoles d'officiers et de sous-officiers des forces armées. Leur mise en place s'est accompagnée de la création de mécanismes institutionnels (Comité de défense des femmes, des enfants et des adolescents, Commission de la femme, du développement humain et des sports, etc.) chargés de proposer des mesures pour atteindre les objectifs d'égalité entre les sexes et de non-discrimination à l'égard des femmes et d'en suivre l'application. Enfin, 40% du budget national sont désormais consacrés aux dépenses sociales et notamment à la politique nationale d'égalité entre les sexes, ce qui illustre bien les progrès qui ont été réalisés au Pérou ces dernières années. L'action en faveur des femmes dans le pays, si elle reste insuffisante, témoigne d'une volonté résolue d'améliorer leur condition.

56. La tenue prochaine, en juin 2000, de la session extraordinaire de l'Assemblée générale a marqué, au Pérou, le début d'un processus qu'il ne saurait être question de remettre en cause et que le Gouvernement entend bien poursuivre en vue de surmonter les obstacles qui entravent la réalisation des objectifs de la Conférence de Beijing.

57. Il ne faut pas se contenter d'appliquer les recommandations des grandes conférences et, spécialement, de la Conférence de Beijing, mais il convient d'aller plus loin en renforçant les acquis. Les progrès réalisés dans l'exécution des politiques nationales en faveur des femmes ces cinq dernières années devraient encourager la communauté internationale à s'attacher prioritairement à cette tâche.

58. Pour conclure, la délégation péruvienne souligne l'importance de l'adoption, par l'Assemblée générale, du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, dont elle attend avec impatience l'entrée en vigueur.

La séance est levée à midi.